

Conditions générales de vente, livraison et service

Machinefabriek & Apparatenbouw Geha b.v.

Préambule

1. Les présentes Conditions générales s'appliquent à moins que des dérogations à ces conditions ou des modifications de ces conditions n'aient été expressément convenues entre les parties par écrit.

Le ou les objets ou le ou les services devant être fournis aux présentes Conditions générales sont désignés ci-après comme le Produit. Dans les présentes Conditions générales

- « par écrit » désigne un document signé par les parties ou par lettre, télécopie, courrier électronique et par les autres moyens convenus entre les parties,
- « Fournisseur » désigne la personne qui réfère aux présentes Conditions générales dans ses cotations et/ou confirmations de commande,
- « Acheteur » désigne la personne à laquelle le devis et/ou la confirmation de commande est adressée.

Devis et prix

2. Sauf indication contraire, les cotations sont valables pendant une durée de 3 mois. Toute modification verbale d'un cotation n'est valable que si elle a été confirmée par écrit.
3. Le travail et le matériel supplémentaires résultant d'une modification du cahier des charges par l'Acheteur, donnent lieu à un devis supplémentaire établi par le Fournisseur et seront facturés comme prévu à l'article 20. La mise en œuvre conformément au cahier des charges modifié sera entreprise après réception de l'acceptation écrite par l'Acheteur du prix révisé.
4. Le coût de l'emballage est facturé séparément. Les emballages ne doivent pas être renvoyés. La manutention et le transport des biens fournis par l'Acheteur pour une utilisation dans le Produit ou avec le Produit sont soumis à des frais supplémentaires.
5. Les devis et prix contractuels pour le travail d'installation sur le site de l'Acheteur ou de son client sont basés sur des conditions de travail normales. Les coûts supplémentaires dus à des retards non imputables aux actions du personnel du Fournisseur, par exemple en raison d'omissions ou d'actes de tierces parties, de conditions de site anormales ou de mauvaises conditions climatiques, seront établis par le Fournisseur et seront à la charge de l'Acheteur.

Contrat

6. Les obligations contractuelles s'appliquent dès que le Vendeur a signé et transmis à l'Acheteur une confirmation de commande écrite. Les modifications des obligations contractuelles, sauf celles visées dans les présentes Conditions générales, nécessitent une confirmation écrite.

Dessins et descriptions

7. L'Acheteur recevra les dessins pour approbation lorsque la conception du produit repose sur le cahier des charges de l'Acheteur.
8. Tous les dessins et documents techniques relatifs au Produit ou à sa fabrication, ainsi que les droits de propriété intellectuelle sur les informations qu'ils renferment, qui sont transmis par une partie à l'autre, avant ou après la formation du contrat, restent la propriété de la partie qui les a transmis. Les dessins, documents techniques ou autres informations techniques reçus par une partie ne doivent pas, à moins du consentement de l'autre partie, être utilisés dans un but autre que celui pour lequel ils ont été fournis. Sans le consentement écrit de la partie qui les transmet, ils ne doivent pas être copiés, reproduits, transmis ou communiqués à une tierce partie.
9. Le Fournisseur fournira gratuitement, au plus tard à la date de livraison, les informations et dessins nécessaires pour permettre à l'Acheteur d'installer, mettre en service, exploiter et entretenir le Produit. Le Fournisseur n'est pas tenu de fournir des dessins de fabrication pour le Produit ou pour les pièces de rechange.

Tests d'acceptation

10. Les tests d'acceptation prévus au contrat seront, sauf convention contraire, effectués sur le site du Fournisseur pendant les horaires de travail normaux. Si le contrat ne précise pas les exigences techniques, les tests seront effectués conformément à la pratique générale de l'industrie.

11. Le Fournisseur notifiera l'Acheteur par écrit concernant le calendrier des tests d'acceptation, avec un préavis suffisant pour permettre à l'Acheteur d'être présent aux tests. Si l'Acheteur n'est pas représenté, le rapport de test sera envoyé à l'Acheteur et sera accepté comme exact.
12. Si les tests d'acceptation révèlent que le Produit n'est pas conforme au contrat et qu'un tel échec n'est pas imputable à du matériel ou à des pièces fournis par l'Acheteur, le Fournisseur remédiera sans délai à tout défaut pour garantir la conformité du Produit au contrat. Toute différence entre les dessins ou informations techniques et le Produit réel qui est sans effet sur les fonctionnalités du Produit ne sera pas considérée comme un défaut de conformité. Les corrections sur le matériel ou des pièces fournies par l'Acheteur ou dues à un matériel ou à des pièces fournies par l'Acheteur sont à la charge de l'Acheteur.
13. Les frais des tests d'acceptation effectués sur le site du Fournisseur sont pour le compte du fournisseur. L'Acheteur prend pour son compte tous les frais de déplacement et de subsistance de ses représentants en relation avec de tels tests.

Livraison et transfert du risque

14. À défaut de convention commerciale spécifique, la livraison s'effectue franco transporteur (FCA) dans les locaux du Fournisseur à Nieuw-Amsterdam, Pays-Bas (Incoterms 2011). Si, en cas de livraison franco transporteur, le Fournisseur accepte, à la demande de l'Acheteur, d'envoyer le Produit à sa destination, le risque est transféré au plus tard au moment où le Produit est remis au premier transporteur. Les expéditions partielles sont autorisées sauf indication contraire.
15. Le matériel ou les pièces fournis par l'Acheteur (pour utilisation dans le Produit ou pour assemblage avec le Produit) seront stockés sur les terrains du Fournisseur aux risques de l'Acheteur.

Délai de livraison et retards

16. Le délai de livraison débute dès que le contrat est signé, toutes les formalités officielles ont été accomplies, les éventuelles garanties convenues ont été données, toute la documentation et toutes les informations ont été reçues et que toutes les autres conditions préalables ont été remplies.
17. Aux fins de la livraison, le Produit est considéré comme livré lorsque le Fournisseur avise l'Acheteur que le Produit est prêt à être expédié ou prêt à subir les tests d'acceptation.
18. Si le Fournisseur prévoit qu'il ne pourra pas livrer le Produit ou une partie du Produit dans le délai convenu pour la livraison, il en avise sans délai l'Acheteur, en indiquant le motif et, si possible, le délai dans lequel la livraison peut être effectuée. Faute d'aviser ainsi l'Acheteur, ce dernier a droit à des indemnités pour tout coût supplémentaire qu'il aura et qu'il aurait pu éviter s'il avait été dûment avisé.
19. Si le retard de livraison est occasionné par l'une des circonstances visées à l'article 45 ou par tout acte ou omission de l'Acheteur, notamment la suspension en application des articles 26 et 48, le délai de livraison est prolongé d'une durée raisonnable au regard de l'ensemble des circonstances. La présente clause est applicable, que le motif du retard se produise avant ou après l'expiration du délai convenu pour la livraison.
20. Si le Produit n'est pas livré dans le délai prévu pour la livraison (comme défini aux articles 17 et 19), l'Acheteur a droit à un dédommagement à compter de la date à laquelle la livraison aurait dû avoir lieu. Ce dédommagement est exigible à un taux de 0,35 % du prix d'achat pour chaque semaine complète de retard, mais n'excédera pas 5 % du prix d'achat. Le dédommagement devient exigible sur demande écrite de l'Acheteur, mais pas avant que la livraison n'ait été réalisée ou que le contrat n'ait été résilié en application de l'article 21. Le droit au dédommagement est caduc si l'Acheteur ne l'a pas réclamé de tels dommages et intérêts par écrit en dedans d'un mois suivant la date à laquelle la livraison aurait dû avoir lieu.
21. Si le retard de livraison est tel que l'Acheteur a droit au montant maximum du dédommagement dommages prévu à l'article 20 et que le Produit n'a toujours pas été livré, l'Acheteur peut réclamer par écrit que la livraison soit effectuée dans un dernier délai raisonnable. Si le Fournisseur ne livre pas dans ledit dernier délai sans que cela soit dû à une circonstance imputable à l'Acheteur, alors l'Acheteur peut, par notification adressée par écrit au Fournisseur, résilier le contrat à l'égard de la partie du Produit qui ne peut pas être utilisée comme prévu en raison du défaut de livraison de la part du Fournisseur. Si l'Acheteur résilie le contrat, il a droit à des indemnités pour la perte qu'il a subie du fait du retard du Fournisseur. Le montant total des indemnités, y compris le dédommagement exigible en application de l'article 20, ne pourra excéder le coût supplémentaire subi par l'Acheteur du fait de la nécessité de se procurer ailleurs la partie du Produit à l'égard de laquelle le contrat a été résilié. L'Acheteur a également le droit de résilier le contrat par notification adressée par écrit au Fournisseur, s'il est

évident, compte tenu des circonstances, qu'il y aura un tel retard de livraison que l'Acheteur aurait droit, en application de l'article 20, au montant maximum du dédommagement. En cas de résiliation pour ce motif, l'Acheteur a droit aux indemnités prévues à l'article 20.

22. Les dédommagement prévu à l'article 20 et la résiliation du contrat en application de l'article 21 sont les seuls recours dont dispose l'Acheteur en cas de retard de la part du Fournisseur. Toutes autres prétentions à l'encontre du Fournisseur à raison d'un tel retard sont exclues, sauf si le Fournisseur s'est rendu coupable de négligence grossière. Dans les présentes Conditions générales, on entend par négligence grossière un acte ou une omission consistant à ne pas prêter l'attention requise à de graves conséquences, dont un fournisseur consciencieux aurait normalement prévu la probabilité qu'elles surviennent, ou le mépris délibéré des conséquences d'un tel acte ou omission.
23. Si l'Acheteur prévoit qu'il ne pourra pas accepter la livraison du Produit à la date convenue pour la livraison, il en avise sans délai le Vendeur par écrit, en indiquant le motif et, si possible, la date à laquelle il pourra accepter la livraison. Si l'Acheteur n'accepte pas la livraison à la date de livraison, il paiera néanmoins le prix d'achat comme si la livraison avait eu lieu. Le Fournisseur pourvoira au stockage du Produit aux risques de l'Acheteur. Si la durée du stockage excède 3 mois, le coût du stockage est pour compte de l'Acheteur. Le Fournisseur doit, si l'Acheteur en fait la demande, assurer le Produit aux frais de l'Acheteur.

Paiement

24. Sauf convention contraire, le prix d'achat est facturé à raison d'un tiers à la conclusion du contrat et de deux tiers lorsque le Fournisseur informe l'Acheteur que le Produit ou une partie du Produit, est prêt pour la livraison. Le paiement s'effectue sans déduction dans les 30 jours suivant la date de la facture. Le paiement est réputé avoir été effectué lorsque le compte bancaire du Fournisseur a été entièrement et irrévocablement crédité.
25. Si l'Acheteur omet de payer à la date stipulée, le Fournisseur a droit à des intérêts à compter de la date d'exigibilité du paiement. Le taux d'intérêt est conforme à la Directive Européenne contre le Retard de Paiement dans les Transactions Commerciales, soit 8 % au-dessus du taux de référence de la Banque Centrale Européenne.
26. En cas de retard de paiement, le Fournisseur peut, après en avoir notifié l'Acheteur par écrit, suspendre l'exécution de ses obligations au titre du contrat jusqu'à ce qu'il reçoive le paiement.
27. Si l'Acheteur n'a pas payé le montant exigible sous trois mois, le Fournisseur est en droit de résilier le contrat par notification par écrit adressée à l'Acheteur et de réclamer des indemnités pour la perte qu'il a subie. Les frais liés au recouvrement des montants impayés, causé par le recours à une tierce parti, sont à la charge de l'Acheteur.

Réserve de propriété

28. Le Produit reste la propriété du Fournisseur jusqu'à son paiement intégral, y compris les intérêts et frais visés aux articles 25 et 27.
- La réserve de propriété n'affecte pas le transfert de risque prévu à l'article 14. À la demande du Fournisseur, l'Acheteur l'aidera à prendre les mesures nécessaires pour protéger la propriété du Fournisseur sur le Produit, y compris en lui permettant d'en reprendre possession et en le désassemblant si le Fournisseur le juge nécessaire.

Garantie et responsabilité en cas de défauts

29. En application des stipulations des articles 30 à 43 inclus, le Fournisseur remédiera à tout défaut ou non-conformité (ci-après dénommés défaut(s)) résultant de matériaux défectueux ou de malfaçon, ainsi qu'aux défauts dus à des écarts par rapport aux plans approuvés.
30. La responsabilité du Fournisseur est limitée aux défauts sur le Produit qui apparaissent au cours d'une période de 24 mois d'utilisation, mais dans un délai maximum de 30 mois après la livraison. Cependant, en cas de travail d'installation incorrect exécuté par le Fournisseur sur le site de l'Acheteur ou sur le site du client de l'Acheteur, la responsabilité du Fournisseur est limitée à une durée de 6 mois après la mise en service, mais dans un délai maximum de 12 mois après l'achèvement du travail d'installation réalisé.
31. Lorsqu'un défaut d'une pièce du Produit a été corrigé, le Fournisseur est responsable des défauts de la pièce réparée ou remplacée dans les mêmes conditions que celles applicables au Produit d'origine pendant une durée de 24 mois. Pour les autres pièces du Produit, la durée indiquée à l'article 30 n'est prolongée que d'une durée égale à la durée pendant laquelle le Produit a été hors service en raison du défaut.
32. L'Acheteur avisera, sans délai abusif, le Fournisseur par écrit de tout défaut apparaissant pendant la durée indiquée à l'article 30. La notification contiendra une description du défaut. Si l'Acheteur omet d'aviser ainsi le

Fournisseur, il perd son droit à obtenir réparation du défaut. Lorsque le défaut est tel qu'il peut occasionner des dommages, l'Acheteur en informe immédiatement le Fournisseur par écrit. Les dommages résultant d'une omission d'en informer le Fournisseur est pour compte de l'Acheteur.

33. À réception de la notification prévue à l'article 32, le Fournisseur remédie au défaut sans délai abusif et à ses frais, le tout comme stipulé aux Articles 30 à 43 inclus. La réparation doit être effectuée sur le lieu où le Produit se trouve, à moins que le Fournisseur n'estime approprié que la pièce défectueuse du Produit lui soit renvoyée pour qu'il la répare ou la remplace. Le Fournisseur est tenu d'exécuter le démontage et la réinstallation de la pièce si ces opérations nécessitent des connaissances particulières. Si ces opérations ne nécessitent pas de connaissances particulières, le Fournisseur s'est acquitté de ses obligations à l'égard du défaut dès lors qu'il a livré à l'Acheteur une pièce dûment réparée ou remplacée.
34. Si l'Acheteur a adressé la notification prévue à l'article 32 et qu'il n'a été constaté aucun défaut dont le Fournisseur soit responsable, le Fournisseur a droit à des indemnités pour ses frais en raison de ladite notification.
35. L'Acheteur procède à ses frais à tout démontage et réassemblage d'un équipement autre que le Produit dans la mesure nécessaire pour remédier au défaut.
36. Le transport aller et retour du Produit ou des pièces du Produit jusqu'aux locaux et depuis les locaux du Fournisseur en vue de remédier au défaut dont le Fournisseur est responsable s'effectue aux frais et risques du Fournisseur. L'Acheteur se conforme aux instructions du Fournisseur concernant ledit transport. Sont pour compte de l'Acheteur tous les frais supplémentaires de réparation, démontage, installation et transport en raison du fait que le Produit se trouve dans un lieu autre que son lieu de livraison.
37. Les pièces défectueuses qui ont été remplacées sont la propriété du Fournisseur et sont, sur sa demande, mises à sa disposition.
38. Si le Fournisseur ne s'acquitte pas de ses obligations comme stipulé à l'article 33 dans un délai raisonnable, l'Acheteur peut lui impartir, par une notification adressée par écrit, un délai ultime pour s'acquitter de ses obligations. Si le Fournisseur ne s'acquitte pas de ses obligations dans ledit délai ultime, l'Acheteur peut entreprendre lui-même ou avoir recours à une tierce partie pour entreprendre le travail de réparation nécessaire aux frais et risques du Fournisseur. Lorsque des travaux de réparation couronnés de succès ont été entrepris par l'Acheteur ou par une tierce partie, le remboursement par le Fournisseur des frais applicables raisonnables dégage le Fournisseur de toute autre responsabilité pour ledit défaut.
39. Si le défaut n'a pas été réparé avec succès comme stipulé à l'article 38 et que le défaut est d'une gravité telle qu'il prive l'Acheteur du bénéfice du contrat, l'Acheteur peut résilier le contrat par notification adressée par écrit. L'Acheteur a alors droit à des indemnités pour les coûts résultant du fait de la nécessité de se fournir ailleurs, jusqu'à un maximum de 15 pour cent du prix d'achat.
40. Le Fournisseur n'est pas responsable des défauts résultant d'un modèle ou de matériaux fournis par l'Acheteur ou du démontage du Produit effectué par l'Acheteur sans le consentement exprès et écrit du Fournisseur.
41. Le Fournisseur est uniquement responsable des défauts qui apparaissent dans les conditions d'exploitation prévues au contrat et dans le cadre d'une utilisation correcte du Produit. La responsabilité du Fournisseur ne couvre pas les défauts occasionnés par un entretien, une utilisation, une installation ou une réparation incorrectes par l'Acheteur ou par le client de l'Acheteur ou par des modifications apportées sans le consentement écrit du Fournisseur. La responsabilité du Fournisseur ne couvre pas non plus l'usure normale.
42. Nonobstant les stipulations des articles 29 à 41, le Fournisseur ne sera pas tenu pour responsable des défauts d'une pièce du Produit pendant une durée excédant la durée visée aux articles 30 et 31.
43. En dehors des cas prévus aux articles 29 à 42, la responsabilité du Fournisseur ne sera pas engagée à raison de défauts, ni à raison des pertes que le défaut peut occasionner, notamment à raison de pertes de production, manque à gagner et autres pertes indirectes. Cette limite de la responsabilité du Fournisseur ne s'applique pas s'il s'est rendu coupable de négligence grossière comme défini à l'article 22.

Attribution de la responsabilité pour les dommages occasionnés par le Produit

44. Le Fournisseur ne sera pas tenu pour responsable d'aucun dommage aux biens occasionné par le Produit après sa livraison et pendant qu'il est en possession de l'Acheteur, ni être tenu pour responsable d'aucun dommage occasionné aux produits fabriqués par l'Acheteur ou aux produits dont les produits de l'Acheteur font partie. Si le Fournisseur encourt une responsabilité envers une tierce partie pour l'un des dommages aux biens visés à la phrase précédente, l'Acheteur indemniserà, défendra et protégera le Fournisseur. Si une réclamation à raison d'un

des dommages décrits au présent article est présentée par une tierce partie contre une des parties, cette partie en informe sans délai l'autre partie par écrit. Le Fournisseur et l'Acheteur s'engagent mutuellement à se laisser assigner devant le tribunal ou le tribunal arbitral devant examiner les réclamations pour dommages présentées contre l'un d'eux à raison d'un dommage dont il est allégué qu'il a été occasionné par le Produit. La limite de responsabilité définie dans la première phrase du présent article ne s'applique pas lorsque le Fournisseur s'est rendu coupable de négligence grossière comme défini à l'article 22.

Cas de force majeure

45. Chacune des deux parties est en droit de suspendre l'exécution de ses obligations au titre du présent contrat dans la mesure où ladite exécution est empêchée ou rendue excessivement onéreuse par l'une des circonstances suivantes : conflits du travail et toute autre circonstance hors du contrôle des parties telle que : incendie, guerre, mobilisation générale, insurrection, embargo, restrictions d'utilisation de l'électricité, ainsi que les absences ou retards de livraison de la part de sous-traitants occasionnés par l'une des circonstances visées au présent article. Une des circonstances visées au présent article, qu'elle se produise avant ou après la conclusion du contrat, ne donne droit à la suspension du contrat que si ses effets sur l'exécution du contrat ne pouvaient pas être prévus lors de la conclusion du contrat.
46. La partie invoquant un Cas de force majeure notifie à l'autre partie par écrit et sans délai la survenance et la cessation d'une telle circonstance. Si le Cas de force majeure empêche l'Acheteur de s'acquitter de ses obligations, il indemnise le Fournisseur pour les frais réliés au placement en sécurité et à la protection du Produit, en lui versant un montant considéré comme raisonnable compte tenu des circonstances.
47. Indépendamment de ce qui pourrait normalement résulter de l'application des présentes Conditions générales, chacune des deux parties est en droit de résilier le contrat par notification adressée par écrit à l'autre partie si l'exécution du contrat est suspendue en application de l'article 45 pendant plus de 6 mois. Dans un tel cas, l'Acheteur acceptera alors la livraison du Produit (partiellement terminé), faute de quoi le Fournisseur pourra vendre le Produit ou le mettre au rebut aux frais de l'Acheteur.

Défaut d'exécution prévu

48. Nonobstant les autres clauses des présentes Conditions générales concernant la suspension du contrat, chaque partie est en droit de suspendre l'exécution de ses obligations au titre du présent contrat, dès lors qu'il est évident, compte tenu des circonstances, que l'autre partie ne pourra pas s'acquitter de ses obligations. Une partie qui suspend l'exécution de ses obligations au titre du contrat le notifie sans délai à l'autre partie par écrit.
49. Si le Fournisseur a un motif dûment fondé de croire que l'Acheteur est ou sera dans l'incapacité de s'acquitter de ses obligations contractuelles, ainsi qu'en cas de sursis de paiement, de faillite, de liquidation ou vente de tout ou partie des actifs de l'Acheteur, le Fournisseur a le droit d'exiger une garantie appropriée et peut suspendre l'exécution du contrat jusqu'à ce qu'il ait reçu une telle garantie. À défaut de réception d'une telle garantie supplémentaire dans un délai raisonnable, le Fournisseur peut, par notification adressée par écrit, résilier le contrat et a alors droit à des indemnités pour la perte qu'il a subie du fait que l'Acheteur n'a pas fourni la garantie supplémentaire demandée.

Pertes indirectes

50. Sauf indication contraire stipulée dans les présentes Conditions générales, aucune des deux parties ne peut être tenue pour responsable envers l'autre partie des pertes de production, manque à gagner, pertes d'usage, pertes de contrats ou toute autre perte indirecte de quelque nature que ce soit.

Différends et droit applicable

51. Tous les différends nés du présent contrat ou en liaison avec le présent contrat seront tranchés définitivement selon les règles d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, par un ou plusieurs arbitres désignés conformément auxdites règles.
52. Le présent contrat est régi par le droit positif des Pays-Bas.